

## **ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITES  
appliquée à l'intersection des RD 17 et RD 13, en agglomération**

### **LE MAIRE DE CHOUZELOT**

- VU** le code général des collectivités territoriales – 2° partie « La Commune » - Livre II Administration et Services communaux – article L2211-1 et suivants
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié le 02 avril 2012 (JO du 17 avril 2012),
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 415-1 à 415-15, et 413-1 à 413-16 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (troisième partie- intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 (JO du 22 décembre 2011),

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement de sécurité projeté au carrefour entre les routes départementales n° 17 « Rue Charles PRILLARD » et n°13 « Route de Byans » nécessite une modification temporaire à titre d'essai du régime des priorités ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

- Les usagers circulant dans les deux sens sur la rue Charles Prillard (RD17) devront marquer l'arrêt (stop) et laisser la priorité aux usagers circulant sur la route de Byans (RD 13), provenant de BYANS SUR DOUBS.
- Les usagers circulant sur la RD 13 en provenance de BYANS SUR DOUBS auront priorité de passage sur les usagers circulant sur la RD 17. Le « cédez le passage » actuel est temporairement supprimé.

## ARTICLE 2

La signalisation de police réglementaire sera posée aux intersections ci-dessus composée de panneaux AB4 signalant « le stop ». Cette signalisation sera complétée par les marquages au sol correspondant.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs et sera en vigueur pendant une période maximale de 3 mois à compter du 03 juin 2021.

## ARTICLE 4

- Monsieur le Maire de la commune de CHOUZELOT
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Quingey

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Doubs (Direction de l'Administration Générale - 3° bureau - Circulation),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON.



Fait à CHOUZELOT le 04/05/2021

Christian MESNIER, maire de la commune